



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°3 du 17 janvier 2019

## SOMMAIRE

---

### Organisation générale

---

#### Administration centrale du MENJ et du MESRI

Liste des emplois de chef de service et de sous-directeur : modification  
arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018 (NOR : MENA1829220A)

#### Création d'un service à compétence nationale

Institut des hautes études de l'éducation et de la formation  
arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018 (NOR : MENA1829218A)

#### Administration centrale du MENJ et du MESRI

Organisation : modification  
arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018 (NOR : MENA1829207A)

### Enseignement supérieur et recherche

---

#### Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Système d'information sur l'orientation dans le supérieur" (Orisup)  
arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 28-12-2018 (NOR : ESRS1831945A)

### Enseignements secondaire et supérieur

---

#### Sections de techniciens supérieurs

Définition de la classe de mise à niveau d'hôtellerie-restauration en vue de l'admission dans les STS d'hôtellerie-restauration : modification  
arrêté du 11-10-2018 - J.O. du 22-12-2018 (NOR : ESRS1826791A)

## Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS Management en hôtellerie-restauration, option A : management d'unité de restauration ; option B : management d'unité de production culinaire ; option C : management d'unité d'hébergement : modification

arrêté du 11-10-2018 - J.O. du 22-12-2018 (NOR : ESRS1826792A)

## Titres et diplômes

Accès aux études universitaires : modification

arrêté du 20-11-2018 - J.O. du 22-12-2018 (NOR : ESRS1831725A)

## Enseignements primaire et secondaire

---

### Baccalauréats général et technologique

Modèle du diplôme

arrêté du 20-12-2018 - J.O. du 22-12-2018 (NOR : MENE1821441A)

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier (groupe I)

arrêté du 20-12-2018 (NOR : ESRH1900002A)

### Nomination

Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie (groupe II)

arrêté du 21-12-2018 (NOR : ESRH1900001A)

### Nomination

Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté (groupe II)

arrêté du 27-12-2018 (NOR : ESRH1900003A)

### Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie

arrêté du 21-12-2018 (NOR : ESRR1900005A)

### Nomination

Directeur de l'école d'ingénieurs de l'Institut d'optique théorique et appliquée

arrêté du 7-1-2019 (NOR : ESRS1900011A)

## Informations générales

---

### Appel à candidature

Programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2019-2020)  
avis (NOR : ESRS1900004V)

## Organisation générale

---

### Administration centrale du MENJ et du MESRI

#### Liste des emplois de chef de service et de sous-directeur : modification

NOR : MENA1829220A

arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018

MENJ - MESRI - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 13-4-2016 ; arrêté du 19-11-2018

---

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé est ainsi modifiée :

Au quatrième intitulé des emplois de chef de service, les mots : « *École supérieure de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche* » sont remplacés par les mots : « *Institut des hautes études de l'éducation et de la formation* ».

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2018

Pour le Premier ministre et par délégation,  
Le secrétaire général du gouvernement,  
Marc Guillaume

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Anne Lévêque

## Organisation générale

---

### Création d'un service à compétence nationale

#### Institut des hautes études de l'éducation et de la formation

NOR : MENA1829218A

arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018

MENJ - MESRI - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 97-604 du 9-5-1997 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; décret n° 2015-510 du 7-5-2015 ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 13-4-2016 ; avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation en date du 22-10-2018

---

Article 1 - Il est créé à l'administration des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation, un service à compétence nationale dénommé « Institut des hautes études de l'éducation et de la formation ». Ce service est rattaché au directeur général des ressources humaines.

Article 2 - L'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation a pour mission de sensibiliser et de former aux questions d'éducation et d'enseignement supérieur.

À ce titre :

- Il est chargé de la conception, du pilotage et de la mise en œuvre de la formation des personnels d'encadrement exerçant dans les domaines pédagogiques, administratifs, techniques, sociaux et de santé relevant des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exception de ceux gérés par le service de l'action administrative et des moyens ;
- S'agissant de l'encadrement supérieur, l'Institut est un opérateur de formation qui agit notamment pour le compte de la mission de la politique de l'encadrement supérieur, placée sous l'autorité du secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- L'Institut contribue à promouvoir et à diffuser toutes connaissances utiles en matière d'éducation et de formation. À cette fin, il coopère avec les autres organismes chargés de la diffusion des savoirs en matière d'éducation et de formation ;
- Il participe à la mise en œuvre de la stratégie européenne, internationale et de coopération des deux ministères ;
- L'Institut organise chaque année une session nationale d'auditeurs qui réunit des responsables appartenant à l'ensemble des secteurs d'activité de la Nation en vue d'approfondir en commun leur connaissance des questions liées à l'éducation et à la formation, et de diffuser dans la société une connaissance approfondie de ces questions, incluant une comparaison avec les systèmes internationaux. Il peut également organiser des sessions thématiques, régionales et internationales.

Article 3 - Les personnes admises à suivre les sessions nationales, thématiques, régionales et internationales organisées par l'Institut sont désignées par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du directeur de l'Institut.

Elles sont choisies parmi :

- Les personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont les candidatures sont présentées par les recteurs d'académie, les directeurs d'administration centrale et les dirigeants des établissements publics de l'État autres que les établissements publics locaux d'enseignement ;
- Les parlementaires et les membres élus des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

- Les personnalités civiles exerçant des responsabilités importantes dans les différents secteurs d'activité de la Nation dont les candidatures sont présentées par des entreprises ou des associations. Peuvent également être retenues des candidatures présentées par ces personnalités elles-mêmes ;
  - Les magistrats et fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps au moins équivalent à celui d'administrateur civil et dont les candidatures sont présentées par les ministres dont ils relèvent. Des fonctionnaires appartenant à d'autres corps de catégorie A et exerçant des fonctions d'un haut niveau de responsabilités peuvent également être retenus ;
  - Les officiers dont les candidatures sont présentées par les ministres des Armées et de l'Intérieur ;
  - Les personnalités étrangères reconnues pour leur compétence ou les responsabilités qu'elles exercent dont les candidatures sont présentées par les États ou les organismes internationaux dont elles relèvent.
- Pendant la durée des sessions nationales, thématiques, régionales et internationales, les auditeurs suivant les différents cycles de formation de l'Institut demeurent administrés et rémunérés par les ministères, organismes ou sociétés dont ils relèvent.

À l'issue des sessions nationales, thématiques, régionales et internationales, le titre d'ancien auditeur de l'Institut peut être conféré par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur aux personnes qui les ont suivies.

Article 4 - L'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation est dirigé par un directeur qui est assisté d'un adjoint.

Le directeur se fonde sur les orientations définies par le conseil d'orientation de l'Institut et sur l'expertise de son conseil scientifique.

Article 5 - Le conseil d'orientation, présidé par le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, valide et suit la mise en œuvre du projet stratégique pluriannuel de l'Institut.

Il est consulté sur les orientations générales de l'Institut et sur les résultats de son activité. Un rapport, qui est aussi présenté au directeur général des ressources humaines des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, et définissant les grandes orientations pédagogiques de l'Institut et un bilan de son activité lui sont présentés chaque année.

Le conseil d'orientation est composé ainsi qu'il suit :

- le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- le directeur général de la recherche et de l'innovation ou son représentant ;
- le directeur général des ressources humaines ou son représentant ;
- le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- deux recteurs dont celui de l'académie de Poitiers ;
- un directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- un secrétaire général d'académie ;
- un représentant de la conférence des présidents d'université ;
- le président de l'École normale supérieure de Lyon ;
- le président de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie ;
- le président du conseil général de la Vienne.

Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président une fois par an.

Article 6 - Le conseil scientifique, présidé par le directeur de l'Institut, est consulté sur ses grandes orientations, notamment en matière pédagogique, ainsi que sur la programmation des sessions nationales, thématiques, régionales et internationales. Il peut également être consulté sur les projets de convention avec les organismes de recherche ou toute autre institution avec lesquels l'Institut travaille en partenariat. Il apporte son expertise sur les rapports de l'éducation avec la société.

Le conseil scientifique est réuni une à deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, et sans condition de quorum. Ses avis ne sont pas publics.

Il est composé de quinze personnalités qualifiées choisies pour leur expertise dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de trois ans renouvelable une fois. En cas de vacance, démission ou toute autre cause, le nouveau membre est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - L'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation comprend :

- Le département des cycles métiers chargé de la conception et de la mise en œuvre des formations métier des personnels d'encadrement des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le département de l'expertise et des partenariats chargé de développer l'expertise de l'Institut en lien avec ses partenaires et de mettre à profit cette expertise dans la formation continue des personnels d'encadrement ainsi que dans les formations métier ;
- Un secrétariat général comprenant le bureau des affaires financières, le bureau de la maintenance et de la sécurité et la cellule informatique.

Une mission d'appui, chargée notamment du suivi des questions de ressources humaines, de la communication et de l'activité internationale de l'Institut, est placée auprès de l'adjoint au directeur.

Article 8 - Sont abrogés :

- l'arrêté du 24 août 2011 modifié portant création de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2018.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Anne Lévêque

## Organisation générale

---

### Administration centrale du MENJ et du MESRI

#### Organisation : modification

NOR : MENA1829207A

arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018

MENJ - MESRI - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 19-11-2018 ; avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 12-10-2018,

---

Article 1 - L'arrêté du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2 - Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont remplacés par les mots : « Institut des hautes études de l'éducation et de la formation ».

Article 3 - Au septième alinéa de l'article 17 et au dixième alinéa de l'article 20, le mot : « financiers » est remplacé par le mot : « financière ».

Article 4 - L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18.- Le département du contrôle interne et des systèmes d'information financière anime et coordonne le déploiement du contrôle interne comptable et budgétaire à l'ensemble des services. Il assure l'animation de la fonction financière et met en œuvre la modernisation de l'exécution de la chaîne financière. Il veille au respect des normes comptables et à la mise en œuvre de la réglementation financière. Il assure le suivi et coordonne l'adaptation des systèmes d'information financière ministériels (Chorus et ses interfaces métiers). Il contribue au déploiement et aux évolutions des systèmes d'information budgétaire et financière. »

Article 5 - L'article 19 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « et les opérations de comptabilité centrale pour le ministère de l'éducation nationale » sont supprimés ;

2° L'antépénultième alinéa est supprimé.

Article 6 - L'article 23 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Il peut assurer, pour le compte de services déconcentrés ou d'établissements d'enseignement supérieur, la complétude des comptes individuels de leurs personnels préalablement à la production des estimations individuelles globales et à la liquidation de la pension. » ;

3° Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant : « Il assiste et conseille les établissements et services dans la mise en œuvre du contrôle interne des processus de certification et d'alimentation des comptes individuels de retraite ainsi qu'en matière d'accompagnement des départs en retraite. » ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il instruit les dossiers de fonctionnaires en vue de la concession des pensions civiles d'invalidité et des

allocations temporaires d'invalidité et assure une mission de formation, d'assistance et de conseil en matière de prestations d'invalidité. Il traite des dossiers d'attribution des droits à prestation d'invalidité des maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. » ;

5° Au cinquième alinéa :

a) Les mots : « du rachat des années d'études supérieures, des cotisations pour la retraite » sont remplacés par les mots : « du rachat des années d'études supérieures et des cotisations pour la retraite » ;

b) Les mots : « et de l'établissement des états authentiques de services » sont supprimés ;

6° Au sixième alinéa, la seconde phrase est supprimée ;

7° Au septième alinéa, les mots : « , outre la cellule des affaires juridiques, de la formation et de la communication, » sont supprimés ;

8° Les trois derniers alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« - du département des systèmes d'information, de la qualité des comptes et de la logistique ;

« - du département des retraites et des cotisations. ».

Article 7 - L'article 24 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , outre le centre d'information et de documentation juridique et le pôle de coordination des ressources et des moyens, » sont supprimés ;

2° Après le quatrième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« La direction des affaires juridiques comprend, en outre, le pôle de coordination des ressources et des moyens auquel est rattaché le centre d'information et de documentation juridique. ».

Article 8 - L'article 25 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - du bureau du droit des données et de l'information publique. ».

Article 9 - L'article 67 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « travaux » sont ajoutés les mots : « en prenant en compte les études interministérielles de prospective et de parangonnage international » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « défense. » est remplacé par le mot : « défense ; » ;

4° Il est ajouté l'alinéa suivant : « - le département d'appui aux actions transverses. ».

Article 10 - L'article 68 est ainsi modifié :

1° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est chargé de la prise en compte de l'éthique et de la déontologie dans les pratiques scientifiques et de leur encadrement réglementaire.

« Il veille au développement des relations entre le monde scientifique et la société. Il assure le secrétariat du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle. » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« - le département des pratiques de recherche réglementées ;

« - le département des relations entre science et société. ».

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Traitement automatisé de données

#### Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Système d'information sur l'orientation dans le supérieur" (Orisup)

NOR : ESRS1831945A

arrêté du 23-11-2018 - J.O. du 28-12-2018

MESRI - DGESIP - DGRI A2-1

---

Vu règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27-4-2016, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment article 6, 1 e) ; Code de l'éducation, notamment article L. 612-3 ; Code du patrimoine, notamment livre II ; loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée ; loi n° 2018-493 du 20-6-2018, notamment le II article 21 ; arrêté du 9-3-2018

---

Article 1 - Il est créé au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation un traitement de données à caractère personnel dénommé Système d'information sur l'orientation dans le supérieur (Orisup) ayant une finalité statistique et de recherche scientifique permettant :

- de disposer d'informations de base fiables et cohérentes sur l'ensemble du dispositif national d'orientation dans l'enseignement supérieur, ainsi que sur le parcours des candidats à une inscription dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur et des étudiants dans l'enseignement supérieur ;
- de réaliser des études sur l'efficacité de l'enseignement supérieur selon les populations d'étudiants, selon les filières, selon les types d'établissements ;
- de disposer de données pour mener à bien des études prospectives et longitudinales.

Article 2 - Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Ont accès aux informations du traitement les agents du service statistique ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exclusion des données personnelles relatives aux nom de famille, nom d'usage, prénoms et lieu de naissance des étudiants. L'accès à l'ensemble des données personnelles collectées est réservé aux seuls agents du service statistique ministériel individuellement désignés et spécialement habilités.

Article 4 - Dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, et aux seules fins statistiques d'étude ou de recherche scientifique, peuvent être destinataires, sur demande, des informations et données à caractère personnel contenues dans le traitement, à l'exclusion des données relatives aux nom de famille, nom d'usage, prénoms, nationalité et lieu de naissance des étudiants et des candidats à une inscription dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur :

- 1) les services statistiques ministériels rattachés aux ministères autres que celui chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche qui assurent la tutelle d'établissements d'enseignement dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- 2) les services statistiques académiques ;
- 3) les membres du comité éthique et scientifique institué en application du XI de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
- 4) les organismes de recherche et les chercheurs qui ont conclu une convention avec le service statistique du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les seules données pertinentes au

regard des finalités qu'ils poursuivent, après application d'un traitement rendant impossible l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

Article 5 - Les données du présent traitement sont conservées pendant une durée maximale de quinze ans pour la finalité énoncée à l'article premier, sauf les données relatives aux nom de famille, nom d'usage et prénoms qui sont conservées pendant une durée maximale de deux ans, durées au terme desquelles les données font l'objet d'un archivage dans les conditions prévues par le livre II du Code du patrimoine.

Article 6 - Les droits d'opposition, d'accès et de rectification, prévus par les articles 15 et suivants du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et les articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent auprès du service statistique ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, par courrier électronique à l'adresse :

orisup@enseignementsup.gouv.fr.

Il en va de même du droit de la personne concernée par le traitement de prendre des directives relatives à la conservation, à l'effacement et au sort de ses données à caractère personnel après son décès, prévu par l'article 40-1 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 7 - Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les établissements d'enseignement scolaire et d'enseignement supérieur publics et privés qui sont enregistrés dans la plateforme Parcoursup.

Il est également consultable sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le délégué à la protection de données du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation peut être contacté à l'adresse suivante : dpd@enseignementsup.gouv.fr.

Article 8 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 novembre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Brigitte Plateau

## **Annexe - Données contenues dans le traitement**

### **Données issues du traitement Parcoursup**

#### **Données relatives au candidat à une formation post-baccalauréat et à ses responsables**

Données d'identification (numéro d'inscription dans Parcoursup, numéro d'identifiant élève - INE - ou étudiant)

Données d'identité (civilité, nom, prénoms, date de naissance, sexe)

État civil (pays, département et commune de naissance, nationalité)

Coordonnées personnelles (adresse postale, académie de résidence)

Informations relatives aux responsables du candidat (lien de parenté, catégorie socio-professionnelle, adresse postale)

#### **Informations relatives aux candidats boursiers**

Échelon de bourse en année n (2nd degré)

Nombre de parts (si boursiers de l'enseignement supérieur)

Certification Aglae

Revenu brut global, avis d'imposition de l'année précédente

Nombre de frères et sœurs à charge

Nombre de frères et sœurs scolarisés dans l'enseignement supérieur

Avis conditionnel d'attribution de bourse

**Données liées aux demandes d'assimilation à des candidats résidant dans l'académie où se situe la formation sollicitée**

Référence de l'académie demandée ou du bassin de recrutement de la formation s'il diffère de l'académie

Motif de la demande d'assimilation

Justificatifs liés à la demande d'assimilation (avis de mutation ou attestation d'emploi du responsable du candidat, justificatif de domicile récent au nom du responsable du candidat, attestation du statut de sportif de haut niveau, attestation de recrutement du club sportif)

Motif du refus de demande d'assimilation

État de la demande d'assimilation

**Données relatives au parcours du candidat**

Informations relatives aux activités sportives et artistiques (niveau de pratique, discipline, résultat, performance, prix obtenus)

Curriculum vitae

Projet de formation motivé

Attestations de formations diverses

Informations relatives aux activités sportives et artistiques (niveau de pratique, discipline, résultat, performance, prix obtenus, personnes référentes)

Téléversement de pièces complémentaires

**Données relatives à la scolarité du candidat**

Parcours scolaire (informations relatives à l'établissement scolaire, niveaux, cursus suivis, options, langues vivantes)

Résultats scolaires pour chaque matière

Données relatives à la fiche Avenir (éléments d'appréciation du professeur principal, des professeurs de la classe dans laquelle sont scolarisés les candidats, avis et éléments d'appréciation du chef d'établissement)

Avis d'orientation du conseil de classe dans le cadre de l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel

**Données relatives au parcours du candidat étudiant en réorientation**

Informations relatives à l'établissement, niveaux, cursus suivis, options

Résultats obtenus

**Informations relatives au baccalauréat**

Académie

Série, dominante, spécialités et options

Date d'obtention

Numéro d'inscription Ocean

Liste des épreuves, résultat et moyenne générale par épreuve

Mention obtenue au baccalauréat ou diplôme équivalent

Groupe de passage à l'oral

Meilleur bachelier

Niveau de langue française (tests et résultats)

**Données de connexion**

Dates et heures des connexions

Traces des actions sur le dossier du candidat

Média de connexion

**Données liées aux vœux et sous-vœux des vœux multiples (éléments pour chaque vœu/sous-vœu)**

Sélectivité de la candidature

Demande d'accueil en internat

Distance entre le domicile et l'établissement de formation demandé

Classement ou état du dossier du candidat

Libellé du groupe

Date de formulation et de confirmation du vœu  
Année d'entrée en seconde  
Informations liées à la formation en apprentissage  
Demande de césure  
Préférences en termes de formation

**Données liées à la proposition d'admission**

Libellé de l'établissement d'accueil et de la formation  
Rang de classement dans le groupe et rang sur liste d'attente  
Libellé et date de la réponse faite par le candidat  
Réponse de l'établissement  
Justification et nature de l'admission  
Justification de l'abandon de la procédure par le candidat  
État de l'inscription administrative

**Données issues du traitement admission post-bac (APB)**

**Données relatives au candidat à une formation post-baccalauréat et à ses responsables**

Données d'identification (numéro d'inscription, numéro d'identifiant élève ou étudiant)  
Données d'identité (civilité, nom, prénoms, date de naissance, sexe)  
État civil (pays, département et commune de naissance, nationalité)  
Coordonnées personnelles (adresse postale, académie de résidence)  
Informations relatives aux responsables du candidat (lien de parenté, catégorie socio-professionnelle, adresse postale)

**Informations relatives aux candidats boursiers**

Échelon de bourse en année n (2nd degré)  
Certification Aglae  
Revenu brut global, avis d'imposition de l'année précédente  
Nombre de frères et sœurs à charge  
Nombre de frères et sœurs scolarisés dans l'enseignement supérieur  
Avis conditionnel d'attribution de bourse

**Données relatives au parcours du candidat**

Informations relatives aux activités sportives et artistiques (niveau de pratique, discipline, résultat, performance, prix obtenus, personnes référentes)

**Données relatives à la scolarité du candidat**

Parcours scolaire (informations relatives à l'établissement scolaire, niveaux, cursus suivis, options, langues vivantes)  
Résultats scolaires pour chaque matière

**Informations relatives au baccalauréat**

Académie  
Série, dominante, spécialités et options  
Date d'obtention  
Numéro d'inscription Ocean  
Liste des épreuves, résultat et moyenne générale par épreuve  
Mention obtenue au baccalauréat ou diplôme équivalent  
Groupe de passage à l'oral

**Données de connexion**

Dates et heures des connexions  
Traces des actions sur le dossier du candidat  
Média de connexion

**Données liées aux vœux et sous-vœux des vœux multiples (éléments pour chaque vœu/sous-vœu)**

Sélectivité de la candidature  
Classement ou état du dossier du candidat

Date de formulation et de confirmation du vœu

Préférences en termes de formation

**Données liées à la proposition d'admission**

Libellé de l'établissement d'accueil et de la formation

Rang de classement dans le groupe et rang sur liste d'attente

Libellé et date de la réponse faite par le candidat

Réponse de l'établissement

Justification et nature de l'admission

État de l'inscription administrative

**Données issues du traitement système d'information sur le suivi des étudiants (sise)**

**Données relatives à l'identification de l'étudiant :** identifiant national étudiant (INE), sexe, date de naissance, nationalité de l'étudiant, profession et catégorie socio-professionnelle de ses parents, commune, département et pays de résidence de l'étudiant.

**Données relatives à la formation suivie par l'étudiant :** informations sur les modalités d'entrée et d'inscription dans l'enseignement supérieur, informations sur les cursus suivis, sur les examens ou concours passés et sur les diplômes obtenus (le cas échéant, mobilité à l'étranger).

**Données issues des traitements siecle, sysca, scolege et safran (pour les formations post-baccalauréat dispensées dans les établissements publics et privés du second degré)**

**Descriptif de l'établissement d'inscription fréquenté :** libellé, n° UAI, situation géographique, type d'établissement, secteur public ou privé, académie, ministère de tutelle de l'établissement.

**Caractéristiques de l'élève :** identifiant national étudiant (INE), sexe, date de naissance, nationalité de l'étudiant, profession et catégorie socio-professionnelle de ses parents, commune et département de résidence, académie.

**Scolarité de l'année en cours N :** code de la formation, statut (scolaire, contrat de professionnalisation, formation continue, stagiaire de la formation professionnelle, apprenti).

**Scolarité de l'année précédente N-1 :** établissement, code de la formation, statut.

**Données issues du traitement Ocean**

**Caractéristiques du candidat :** identifiant national étudiant (INE), catégorie du candidat, handicap (oui-non) ;

**Situation à l'inscription :** contrat de qualification, congé individuel de formation, contrat de professionnalisation, autres ;

**Scolarité antérieure :** avis porté sur le livret scolaire, diplôme antérieur, demande de validation des acquis, série du baccalauréat obtenus ;

**Scolarité suivie :** code diplôme et spécialité du brevet de technicien supérieur (BTS).

**Résultats :** admis premier groupe, le cas échéant, mention, admissible second groupe, ajourné premier groupe, admis second groupe, ajourné second groupe.

**Données issues du traitement système d'information sur la formation des apprentis (sifa)**

**Descriptif des établissements fréquentés :** libellés, n° UAI, organismes gestionnaire de l'établissement, n° UAI du site de formation, n° UAI de l'établissement fréquenté l'année n-1, n° UAI de l'établissement public local d'enseignement support.

**Caractéristiques de l'apprenti et de sa formation :** identifiant national étudiant (INE), sexe, date de naissance, nationalité de l'étudiant, profession et catégorie socio-professionnelle de ses parents, commune, statut, diplôme préparé, durée de formation, situation dans la formation, qualité, régime scolaire, situation ou

classe fréquentée l'année n-1.

**Descriptif de l'établissement employeur** : code employeur, code Naf (Nomenclature d'activités française), nombre de salariés, commune de l'employeur, origine du contrat.

### **Données issues du traitement aglae**

**Données relatives à l'identification du demandeur** : identifiant national étudiant (INE), date de naissance, nationalité, commune, académie

**Informations d'ordre économique et financier relatives au demandeur** : Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de gestion et Crous d'origine, aides financières principales et complémentaires, type d'aides financières, type d'aides complémentaires, décision et montant de l'aide.

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Sections de techniciens supérieurs

#### Définition de la classe de mise à niveau d'hôtellerie-restauration en vue de l'admission dans les STS d'hôtellerie-restauration : modification

NOR : ESRS1826791A

arrêté du 11-10-2018 - J.O. du 22-12-2018

MESRI - DGESIP A1-2

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 19 février 2018 ; avis du Cneser du 17-9-2018 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20-9-2018

---

Article 1 - À l'annexe III de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, les mots : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais sont remplacés par les mots : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS Management en hôtellerie-restauration, option A : management d'unité de restauration ; option B : management d'unité de production culinaire ; option C : management d'unité d'hébergement : modification

NOR : ESRS1826792A

arrêté du 11-10-2018 - J.O. du 22-12-2018

MESRI - DGESIP A1-2

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 15-2-2018 ; avis du Cneser du 17-9-2018 ; avis du CSE du 20-9-2018

---

Article 1 - Aux annexes II A, IV A et IV B de l'arrêté du 15 février 2018 susvisé, la phrase suivante est supprimée : « La seconde langue vivante est au choix parmi les langues vivantes étrangères : allemand, chinois, espagnol, italien, portugais. »

Aux annexes II C et III A, les phrases suivantes sont supprimées :

- « La seconde langue vivante est au choix parmi les langues vivantes étrangères : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais. » ;

- « Pour l'épreuve facultative, le choix de la troisième langue vivante se fait (hors LV1 et LV2) parmi les langues vivantes étrangères : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais. ».

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Titres et diplômes

#### Accès aux études universitaires : modification

NOR : ESRS1831725A  
arrêté du 20-11-2018 - J.O. du 22-12-2018  
MESRI - DGESIP A1-2

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 613-1 et D. 613-6 ; arrêté du 3 août 1994 modifié ; arrêté du 15 février 2001 ; avis du Cneser du 13-11- 2018

---

Article 1 - À l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2001 susvisé, les mots : « à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 4 ».

Article 2 - Le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignements primaire et secondaire

---

### Baccalauréats général et technologique

#### Modèle du diplôme

NOR : MENE1821441A

arrêté du 20-12-2018 - J.O. du 22-12-2018

MENJ - DGESCO A2-1

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 331-1 et suivants, L. 333-1 et suivants, D. 334-1 à D. 336-48, D. 421-131 à D. 421-143 et D. 613-1 à D. 613-13 ; arrêté du 9-5-2003 modifié ; arrêté 28-9-2006 modifié ; arrêtés du 16-7-2018 ; avis du CSE du 15-5-2018 ; avis du Cneser du 18-6-2018

---

Article 1 - Les diplômes des baccalauréats général et technologique sont libellés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 2 - Sur les diplômes, définis à l'article 1er, établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté, il est précisé, le cas échéant, que le candidat s'est vu attribuer une mention telle que définie par les articles D. 334-11, D. 336-11 et D. 336-41 du Code de l'éducation.

Article 3 - Sur le diplôme du baccalauréat général, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, sont mentionnés les éléments suivants :

- les dénominations des deux épreuves de spécialité telles que fixées par l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé ;
- l'indication, le cas échéant, « section européenne » ou « section orientale » ou « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante », suivie de la désignation de la langue concernée telle que définie à l'article D. 334-11 du Code de l'éducation ;
- l'indication, le cas échéant, « option internationale » suivie de la langue de la section telle que définie à l'article D. 334-11 du Code de l'éducation.

Article 4 - Sur le diplôme du baccalauréat technologique, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, sont mentionnés les éléments suivants :

- la dénomination précise de la série telle que fixée à l'article D. 336-3 du Code de l'éducation. Cette dénomination est suivie de l'indication de l'enseignement spécifique en lien avec l'épreuve de spécialité lorsque celui-ci est prévu par la réglementation en vigueur au titre de la session du succès à l'examen ;
- l'indication, le cas échéant, « section européenne » ou « section orientale » ou « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante », suivie de la désignation de la langue concernée telle que définie à l'article D. 336-11 du Code de l'éducation.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable au baccalauréat général et au baccalauréat technologique de la session 2021. Il abroge, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux modèles du diplôme du baccalauréat.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Brigitte Plateau

### **Annexe 1**

↳ *Modèle de diplôme du baccalauréat général*

### **Annexe 2**

↳ *Modèle de diplôme du baccalauréat technologique*

**Annexe 1 – Modèle de diplôme du baccalauréat général**

République française  
Ministère de l'Éducation nationale

Académie de

**Diplôme du baccalauréat général**

Vu le procès-verbal de l'examen du baccalauréat général établi par le président de jury ;

Le diplôme du baccalauréat général

Spécialités                      mention (le cas échéant)

Section européenne (langue) ou section orientale (langue) ou discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (langue) ou option internationale section (langue) (le cas échéant)

est délivré au titre de la session (année)

à (Mme ou M.) (Prénom, Nom patronymique)                      né(e) le                      à                      ,

confère le grade de bachelier,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à                      , le

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation

Le recteur de l'académie

Signé :

Signature du titulaire :

N°



## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier (groupe I)

NOR : ESRH1900002A

arrêté du 20-12-2018

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 décembre 2018, Pierre Richter est nommé et détaché dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Montpellier (groupe I), pour une première période de quatre ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie (groupe II)

NOR : ESRH1900001A

arrêté du 21-12-2018

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 21 décembre 2018, Virginie Catherine, attachée d'administration de l'État hors classe, est nommée dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Normandie (groupe II) pour une première période de quatre ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté (groupe II)

NOR : ESRH1900003A

arrêté du 27-12-2018

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 27 décembre 2018, madame Dominique Froment, attachée d'administration de l'État hors classe, est nommée dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Bourgogne Franche-Comté (groupe II) pour une première période de quatre ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1900005A

arrêté du 21-12-2018

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 21 décembre 2018 sont admis à suivre les sessions de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie pour l'année 2018-2019 :

- Laurent Baudart, délégué général, Syntec Numérique ;
- Alain Becoulet, directeur de l'Institut de recherche sur la fusion par confinement magnétique, direction de la recherche fondamentale, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Madame Mickaëlle Bensoussan, rédactrice en chef du journal « ça m'intéresse », Prisma Media ;
- Monsieur Stéphane Bergamini, directeur du transfert de technologie, Satt Sud-Est ;
- Yann Billarand, chef de projet auprès du directeur de l'environnement, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- Laurence Bonnet, directrice scientifique, direction des applications militaires, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Augustin Bourguignat, secrétaire confédéral en charge de la politique industrielle, de la recherche et de l'innovation, Confédération Française démocratique du Travail (CFDT) ;
- Vincent Brunie, directeur de la recherche, de l'innovation, de la valorisation et des études doctorales, Université Paris Diderot ;
- Cathy Buquet-Charlier, directrice innovation recherche, partenariats économiques et emploi, Métropole européenne de Lille ;
- Isabelle Buret, directrice autorité technique du programme Iridium et de la Business Line Telecom, Thales Alenia Space ;
- Thomas Coudreau, directeur du collège des écoles doctorales, université Sorbonne Paris Cité ;
- Marie-Françoise Crouzier, cheffe de la mission de la pédagogie et du numérique pour l'enseignement supérieur (MiPNES), direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Monsieur Tamer El Aidy, chargé de mission numérique, les Petits débrouillards ;
- Émilie-Pauline Gallie, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Christophe Garnavault, expert émérite pour les systèmes embarqués, Dassault aviation ;
- Édouard Geoffrois, responsable de programmes internationaux et de challenges, Agence nationale de la recherche (ANR) ;
- Nathalie Gontard, directrice de recherche, Institut national de la recherche agronomique (Inra) ;
- Gilles Halbout, président, Comue Languedoc Roussillon Universités ;
- Laurence Hartmann, directrice adjointe scientifique, Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Monsieur Pascal Hersen, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Benjamin Herzhaft, responsable du programme recherche fondamentale, direction scientifique, IFP énergies nouvelles ;

- Didier Joubert, contrôleur général, direction générale de la police nationale ;
- Catherine Le Chalony, déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie (Ile-de-France), direction générale de la recherche et l'innovation, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Madame Dominique Levent, directrice créativité, directrice de l'Institut de la mobilité durable, expert leader Innovation Patterns, Renault ;
- Xavier Litrico, directeur scientifique, groupe Suez ;
- Fabienne Martin-Juchat, professeure des universités, chargée de mission valorisation des sciences humaines et sociales, vice-présidence recherche, responsable de la Maison de la création et de l'innovation, présidence université Grenoble Alpes ;
- Christophe Meyer, senior expert, directeur de recherche, Thales Service ;
- Jean Meyrat, chef de division, direction de la stratégie, direction générale des Armées, ministère des Armées ;
- Sandrine Muller, responsable pôles technique et formation, Groupement interprofessionnel médico-social (Gims) 13 ;
- Philippe Negrel, directeur adjoint, direction des Laboratoires, BRGM ;
- Isabel Nottaris, directrice adjointe, Muséum d'histoire naturelle de Toulouse ;
- Marie-Hélène Pautrat, adjointe à la directrice des Partenariats européens et internationaux, Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria) ;
- Monica Pepe Altarelli, physicienne dans l'expérience LHCb, Organisation européenne pour la recherche nucléaire (Cern) ;
- Aurélie Philippe, adjointe au délégué régional Inserm Paca et Corse, Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- Francis Pressecq, chef du service Laboratoire et expertise, Centre national d'études spatiales (CNES) ;
- Éric Quentin, président directeur général, SFPI Sas ;
- Alice Rene, responsable de la cellule réglementation bioéthique et chargée de mission éthique scientifique, Institut des sciences biologiques (INSB), Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Isabelle Roudil, chargée de mission, Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM - Union sociale pour l'habitat ; conseillère, Conseil économique social et environnemental ;
- François Thierry, conseiller du délégué, commissaire divisionnaire de police, délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces, ministère de l'Intérieur ;
- Cécile Tournu-Sammartino, directrice du département développement ressources humaines, direction des ressources humaines, Institut national de la recherche agronomique (Inra) ;
- Benoît Vinnemann, chargé de mission, inspecteur, inspection générale de la gendarmerie nationale ;
- Nadine Zakhia-Rozis, directrice adjointe du département Persyst (PERformances des SYStèmes de production et de transformation tropicaux), Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad).

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'école d'ingénieurs de l'Institut d'optique théorique et appliquée

NOR : ESRS1900011A

arrêté du 7-1-2019

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 7 janvier 2019, Riad Haidar, directeur de recherche, est nommé dans les fonctions de directeur de l'école d'ingénieurs de l'Institut d'optique théorique et appliquée, pour une durée de cinq ans, à compter du 10 janvier 2019.

## Informations générales

### Appel à candidature

#### Programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2019-2020)

NOR : ESRS1900004V

avis

MESRI - DGESIP - DGRI - DAEI B3

Mis en œuvre par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, l'Assemblée nationale, l'Office allemand d'échanges universitaires (Daad), l'université Humboldt de Berlin et le Deutscher Bundestag, le programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires offre à cinq étudiants français la possibilité d'effectuer un séjour de dix mois à Berlin. Il comporte une période d'études à l'université Humboldt, puis un programme d'activités au Bundestag comprenant un stage de trois mois auprès d'un parlementaire allemand.

#### **Critères d'éligibilité**

- être de nationalité française ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français ;
- être titulaire de la licence ou d'un diplôme de niveau équivalent au moment du dépôt de candidature ;
- attester d'une très bonne maîtrise de la langue allemande à l'écrit et à l'oral (niveau souhaité : C1 du cadre européen commun de référence pour les langues) ;
- avoir séjourné un temps significatif dans un pays germanophone dans le cadre d'études ou de stages ;
- avoir de solides connaissances sur le rôle et le fonctionnement des institutions politiques tant allemandes et françaises qu'européennes, sur l'actualité politique des deux pays, ainsi que sur les relations franco-allemandes ;
- connaître l'essentiel du droit constitutionnel et du droit électoral des deux pays. La lecture d'un ouvrage sur les systèmes politiques français et allemand est vivement conseillée.

#### **Durée et déroulement du programme**

Le programme se déroulera du 1er octobre 2019 au 31 juillet 2020 :

- octobre 2019-février 2020 : période d'études à l'université Humboldt de Berlin ;
- mars 2020-juillet 2020 : programme d'activités au Bundestag comprenant un stage de trois mois auprès d'un parlementaire allemand.

#### **Conditions de séjour**

Les stagiaires bénéficient, pour la durée de leur séjour, d'une bourse du Daad d'un montant mensuel de 500 € s'ils optent pour le logement qui est mis à leur disposition par l'université, ou de 800 € s'ils se logent par eux-mêmes.

#### **Modalités de dépôt des candidatures**

Les étudiants intéressés sont invités à saisir leur candidature en ligne sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (rubrique Europe et international / Appels à propositions Europe et international) avant le 12 mars 2019 à 23h59.

À défaut, et en cas d'impossibilité majeure, ils peuvent demander un formulaire papier à l'adresse suivante :

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

DAEI - B3 - Guillaume Ravier (programme franco-allemand assistants parlementaires stagiaires)

1 Rue Descartes,

75005 Paris

Ce formulaire dûment rempli devra parvenir à cette adresse le 12 mars 2019 au plus tard.

Au terme d'une première sélection sur dossiers, les candidats retenus seront invités à se présenter à Paris à un entretien en langue allemande et en langue française devant la commission franco-allemande de sélection au mois de mai 2019.

Les stagiaires retenus seront pris en charge par les autorités allemandes.